



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMITÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 546-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 464-15 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains prescrivant aux municipalités membres certaines modalités relative à l'enlèvement des résidus domestique sur le territoire de la Régie;

ATTENDU que l'article 8.1 du Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises interdit la récupération et la valorisation de produits visés par le Règlement autrement que par les programmes officiels ;

ATTENDU que, dans ce contexte, il y a lieu pour le conseil municipal de modifier le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

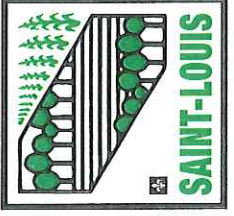
ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par M. Jean Sioui, Conseiller lors d'une séance tenue le 5 juin 2023 ainsi que la présentation du présent règlement ;

En conséquence, il est proposé par Jacques Mathieu
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

D'AJOUTER, À L'ARTICLE 2.7 MATIÈRES NON ADMISSIBLES, L'ITEM SUIVANT :

2.7.12 Tout produit visé par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (c.Q-2, r.40.1).



2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre à vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: Le 5 juin 2023
Dépôt du projet de règlement : Le 5 juin 2023
Adoption du règlement: Le 10 juillet 2023
Promulgation : Le 11 juillet 2023

Yvon Daigle
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière